



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 02/2009 du 30 janvier 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 02/2009 du 30 janvier 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2009/040	19/01/2009	Arrêté accordant récompense pour actes de courage et dévouement	4
PREF/CAB/2009/0045	21/01/2009	Arrêté modifiant les arrêtés n° PREF/CAB/2006/0853 du 27 décembre 2006 et n° PREF/CAB/2008/0061 du 7 février 2008 portant création, composition et mission des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité	4

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2009/0018	15/01/2009	Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	13
PREF/DCDD/2009/0021	19/01/2009	Arrêté Autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Sainte Béate » sur la commune de SENS	14

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2009/0037	14/01/2009	Arrêté relatif aux tarifs des taxis	16
PREF/DCT/2009/0047	21/01/2009	Arrêté portant agrément du centre FORGET FORMATION en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne	18
PREF/DCT/2009/0048	21/01/2009	Arrêté portant agrément du centre Agence de sensibilisation routière (ASR) en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne	18
PREF/DCT/2009/0066	26/01/2009	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	18
PREF/DCT/2009/0069	27/01/2009	Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage	19
PREF/DCT/2009/0070	27/01/2009	Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « S.G.B. (SECURITE GARDIENNAGE BOURGUIGNON	19
PREF/DCT/2009/0085	15/01/2009	Arrêté dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de l'Yonne	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET L'AGRICULTURE

2008-325	31/12/2008	Décision portant délégation permanente au délégué adjoint et aux instructrices ANAH	21
DDEA/SG/2009/001	07/01/2009	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDEA	22
DDEA/SG/2009/002	07/01/2009	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA	23
DDEA/SG/2009/003	07/01/2009	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique et au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	24
	13/01/2009	Commission départementale d'orientation agricole	24
DDEA/SE/2009/0055	14/01/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAMPCEVRAIS	28
DDEA/SE/2009/0056	15/01/2009	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BAGNEAUX	29
DDEA/SE/2009/0058	15/01/2009	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de FULVY	29
DDEA/SE/2009/0059	15/01/2009	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLENEUVE LA DONDAGRE	29
DDEA/SE/2009/0060	15/01/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de TRICHEY	30
DDEA/SE/2009/0061	15/01/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de COULOURS	30
DDEA/SE/2009/0062	15/01/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANGELY	30

DDEA/SE/2009/0063	15/01/2009	Arrêté portant renouvellement de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Viviers	31
DDEA/SERI/2009/0001	23/01/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Sens	32
DDEA/SERI/2009/0002	23/01/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Saint-Clément	32
DDEA/SERI/2009/0003	23/01/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Saint-Denis-les-Sens	33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SPA/89/2009/003	12/01/2009	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	33
----------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DASS/IDS/2008/337	05/01/2009	Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	33
DDASS/POSO/006/2009	16/01/2008	Arrêté portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)	34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2008 - 1.89.23	07/01/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes - Entreprise Tony COURTOIS	36
----------------	------------	--	----

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

142 / JX	17/12/2008	Délégation de signature	36
----------	------------	-------------------------	----

PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

	13/01/2009	Arrêté portant approbation du document d'objectifs de gestion du site n°UE FR 2600992 « ETANGS À LITTORELLES ET QUEUES MARÉCAGEUSES, PRAIRIES MARÉCAGEUSES ET PARATOURBEUSES DU NORD MORVAN	36
09-04 BAG	15/01/2009	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°08-98 BAG du 24 juin 2008 portant renouvellement du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne	37

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

	04/11/2008	Décision concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune d'Appoigny	41
	04/11/2008	Décision concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune de Migennes	41
	04/11/2008	Décision concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune de Sens	41
	04/11/2008	Décision concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune de Villeneuve sur Yonne	
	07/01/2009	Décision fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateau de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passage et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009	

CETE DE LYON

2008-04	16/01/2009	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne	
---------	------------	---	--

AVIS DE CONCOURS

		Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Sens	
		Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé au centre hospitalier d'Auxerre	
		Avis de recrutement sans concours d'un agent de services hospitalier qualifié à la maison de retraite E.H.P.A.D. « La Châtonnière »	
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière – à la résidence départementale d'accueil et de soins à Mâcon (71)	

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**ARRETE N°PREF/CAB/2009/040 du 19 Janvier 2009
accordant récompense pour actes de courage et dévouement**

Article 1er : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- M. Yann ZIMMER, gardien de la paix, domicilié 10 route de Villiers à AILLANT SUR THOLON (89110)

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n°PREF/CAB/2009/0045 du 21 janvier 2009
Modifiant les arrêtés n° PREF/CAB/2006/0853 du 27 décembre 2006 et
n° PREF/CAB/2008/0061 du 7 février 2008****portant création, composition et mission des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement
de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité**

Article 1 : Les annexes 1 – 2 et 5 des arrêtés préfectoraux n° PREF-CAB-n°2006/0853 et n° PREF-CAB-2008-0061 susvisés sont annulées et remplacées par les annexes ci-jointes.

Article 2 : Les autres annexes sont inchangées.

Le Préfet, Didier CHABROL

ANNEXE N° 1relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH**I - COMPOSITION :****1.1. Membres permanents avec voix délibérative :**

- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention, inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant désigné.

1.2. Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 11 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Remarque : Contrairement à la commission plénière, il n'y a pas de condition de grade exigée pour les suppléants des membres de la sous-commission. Toutefois, les personnes désignées par les chefs de service doivent pouvoir prendre position au nom du service.

II - PRÉSIDENCE :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires suivants :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence concernée,

Toutefois, les membres permanents titulaires peuvent être remplacés par leur adjoint en titre à condition qu'il soit, selon le cas, fonctionnaire de catégorie A, militaire du grade d'officier ou de major et nommément désigné par arrêté préfectoral.

En cas de réunion conjointe avec la sous-commission accessibilité, chacune des sous-commissions agit indépendamment.

III - SECRETARIAT :

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux (ou de leur suppléant), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4.2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ayant procédé soit à l'étude préalable du dossier s'il s'agit d'une demande de permis de construire ou de travaux, soit à la visite préalable dans le cadre du groupe de visite prévu au § VII ci-après.

4.3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

- A la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions, en cas d'urgence dans les conditions définies par la jurisprudence,
- A la demande du maire selon les délais prescrits par les textes,
- Selon le programme établi par le secrétaire pour ce qui concerne les visites périodiques ou les études de dossiers prévisibles.

4.4. Les procès verbaux, propositions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur et au secrétariat de la CCDSA, par le secrétaire de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

4.5. Les comptes-rendus sont classés par le secrétaire. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme. Elle est chargée de :

- a) Donner un avis :
 - Sur la délivrance des permis de construire relatifs aux ERP et IGH de 1°, 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que ceux de 5° catégorie comportant des locaux d'hébergement du public.
 - A l'occasion de l'ouverture au public de tous les ERP ou IGH.
 - Sur les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R123-23 du CCH.

Remarque : Pour ceux de 5° catégorie pour lesquels le permis de construire n'a pas à être systématiquement précédé de la consultation d'une commission de sécurité (jurisprudence du CE 27 septembre 1993 LEDUN) ou soumis à l'article R123-14 du CCH, le maire peut toutefois, en vertu de son pouvoir de police et de manière exceptionnelle, demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Cette procédure doit être motivée par l'existence d'un risque particulier.

b) Pour ces mêmes établissements dont l'ouverture ne nécessite pas l'avis préalable d'une commission, c'est le maire qui délivre l'autorisation. Toutefois, à titre exceptionnel, s'il estime que l'établissement est dangereux, le maire peut demander par écrit l'avis préalable de la commission d'arrondissement compétente. Celui-ci est rendu conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

c) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements de 1° catégorie selon la périodicité réglementaire et selon le programme établi par le DDSIS en concertation avec le président de la CCDSA ou son représentant.

d) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements pouvant présenter des risques particuliers. La liste de ces établissements est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS après avis de la sous-commission réglementairement réunie.

e) Procéder aux visites inopinées à la demande du préfet, de son représentant membre du corps préfectoral, ou du maire.

f) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 1° catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation et à la demande des maires.

g) Procéder aux visites d'ouverture au public de toutes les structures mobiles et provisoires, de toute catégorie, lorsqu'il s'agit d'une première utilisation, et à la demande des maires.

h) Donner un avis sur les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les ERP-IGH visées à l'article R123-13 du code de la construction et de l'habitation :

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère de l'équipement. La sous-commission ne s'assure que de l'existence de la conformité de ces contrôles.

De même pour ce qui concerne les structures provisoires pour lesquelles la stabilité mécanique doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévu à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

La sous-commission départementale ERP-IGH n'est pas compétente pour donner un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail, et qui sont du ressort exclusif de la CCDSA.

i) Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

j) Valider ou infirmer la proposition d'avis formulée par son groupe de visite (voir titre V – VI – VII)

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. Les délais :

a) La saisine, par le maire, de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des ERP-IGH ainsi que les structures provisoires doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire à qui il appartient de prendre une décision quant à la date d'ouverture.

Elle s'accompagne dans toute la mesure du possible de l'envoi au secrétaire de la sous-commission des documents réglementaires relatifs aux agréments et certificats de conformité divers, l'engagement écrit des organisateurs de se conformer aux règles de montage et de contrôle des structures provisoires (articles CTS du RSI). Ces documents doivent être obligatoirement présentés avant la visite d'ouverture aux membres de la sous-commission.

b) Les convocations des membres sont faites par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion sauf dans les cas suivants :

La sous-commission décide de procéder à un deuxième examen du même cas ou une deuxième visite du même établissement.

A la demande du président, dans les situations d'urgence, les circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit au minimum.

c) Lors des visites d'ouverture, la sous-commission vérifie que les pièces nécessaires et en particulier celles prévues aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont présentes au dossier. Dans le cas contraire, la commission n'émet pas d'avis.

Ainsi, avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité, si possible 2 jours ouvrés avant la visite.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- Visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- Avis de la sous-commission départementale,
- Notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite,
- Arrêté d'ouverture du maire,
- Transmission de l'arrêté et réception par le préfet,
- Ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5^{ème} catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels le maire peut autoriser directement l'ouverture.

La visite d'ouverture doit donc pouvoir s'effectuer au moins un jour avant l'entrée du public y compris pour les structures provisoires.

Les établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite d'ouverture ou périodique obligatoire ne sauraient faire l'objet d'une visite d'ouverture à la demande du maire s'ils sont déjà accessibles au public.

e) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123.16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.2. Avis de la sous-commission :

a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés par la référence des textes réglementaires non respectés ou par la constatation d'une situation qui met manifestement la vie du public en danger.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la sous-commission est notifié accompagné des éventuelles prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance et selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, rappelées au § 4.4 ci-dessus.

f) En cas d'avis défavorable, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la sous-commission (article R123-36 du CCH).

Remarque : lorsque la commission de sécurité ne dispose pas, lors de la visite d'un établissement, des rapports techniques exigibles par la réglementation :

- Dans le cas des visites d'ouverture, elle n'émet pas d'avis et si celui-ci est obligatoire l'établissement ne peut ouvrir.

- Dans le cas des visites périodiques ou inopinées, elle diffère son avis si aucune non-conformité apparente n'est décelée ou si aucun manquement ne peut justifier un avis défavorable immédiat.

6.3. Comptes rendus :

Les réunions de la sous-commission départementale font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétaire.

Le compte-rendu de séance signé du président fait apparaître les noms des membres présents et leur avis respectif. Il est approuvé par les membres.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire, de l'exploitant conformément aux règles de communication des documents administratifs ou d'une autorité administrative.

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire au préfet (secrétariat de la CCDSA).

Une fois par an, le secrétaire de la sous-commission établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

6.4. Liste des ERP-IGH :

Le DDSIS établit une liste des ERP-IGH des 4 premières catégories et de ceux de 5^e catégorie qui ont fait l'objet d'une visite d'ouverture, pour lesquels la réglementation établit une périodicité de visite ou pour lesquels les commissions ont simplement proposé la classification suite à un avis sur permis de construire.

Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA.

Elle est régulièrement tenue à jour par le DDSIS et toute modification est transmise à la CCDSA selon les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat ci-annexées.

6.5. Prescriptions :

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre et sont exécutoires immédiatement à réception du procès-verbal par l'autorité de police.

Elles peuvent être assorties de délais de réalisation donnés par l'autorité de police, seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-52 du CCH.

VII- GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

7.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, - titulaire du brevet de prévention -, désigné sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant désigné,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant,
- Le maire ou son représentant. L'avis signé du maire ou de son représentant peut, lorsque la situation de l'établissement est inchangée entre la visite et la réunion de la commission, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission.
- Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le DDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,

b) Membres convoqués en tant que de besoin :

Peuvent également participer aux visites avec voix consultative, à la demande de l'un des membres de la commission, toutes personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles et en particulier : l'architecte membre de la CCDSA

Remarque : Les représentants des organismes agréés chargés d'effectuer les contrôles réglementaires prévus par les textes peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

c) Qualité des membres des groupes de visite :

Le représentant du DDSIS doit être titulaire du brevet de préventionniste et être inscrit sur la liste d'aptitude.

Le maire peut se faire représenter par un adjoint désigné par lui et à défaut par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

Le DDE peut se faire représenter par un agent, ce dernier doit pouvoir prendre position au nom du service.

Le chef de circonscription de police ou le commandant du groupement de gendarmerie peut se faire représenter par un fonctionnaire ou un militaire de leur choix.

7.2. Le secrétariat du groupe de visite est réalisé :

- Soit selon un programme établi par le secrétaire de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- Soit à l'initiative du président de la sous-commission départementale sur proposition de l'un des membres cités au § 7.1. a) ci-dessus,

7.3. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 a) ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

7.4. Compétences du groupe de visite :

Le groupe de visite peut effectuer des visites périodiques pour le compte de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

En aucun cas le groupe de visite n'est compétent pour procéder à des visites inopinées de sa propre initiative.

Il est chargé entre autre, au cours de ses visites périodiques, de vérifier que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

7.5. Formalisation de l'avis

Le groupe de visite établit un rapport selon le modèle ci-joint en appendice 12. Le rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission ERP/IGH

VIII- La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont respectés, et en particulier après vérification par la sous-commission de la présence des pièces devant figurer au dossier (article 6 § 3, 4 et 5 de l'arrêté n° PREF/CAB/2006/0724 portant création, composition et mission de la CCDSA).

ANNEXE N° 2

relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité

I - COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

1.2. Du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

1.3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

1.4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

1.5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

1.6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

1.7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

1.8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

II - SECRÉTARIAT :

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'équipement. Il est chargé de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

III - FONCTIONNEMENT :

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

- A la demande du préfet ou de son représentant,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,
- A la demande du directeur départemental du travail et de l'emploi, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R235-3-18 du code du travail).

3.3. Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis :

- Au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux,
- A l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture,

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat. Les procès-verbaux concernant les ERP sont adressés au secrétariat de la commission plénière (SIACED-PC)

3.4. Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et ne font l'objet d'une diffusion qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

IV - COMPÉTENCES :

4.1. La sous-commission départementale de l'accessibilité a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en oeuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite

dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux,
 - Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire
- 4.2. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les logements (Art. R111-18-3 à R111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics
- 4.3. elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (Titre VI)
- V - PROCÉDURES APPLICABLES :
- 5.1. La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les visites d'ouverture des ERP-IGH doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.
- 5.2. En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle à priori et donne un avis :
- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,
 - Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.
- 5.3. Avis de la sous-commission :
- a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.
 - b) Les avis défavorables sont motivés.
 - c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
 - d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.
 - e) L'avis de la sous-commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur par un procès verbal signé par le président de séance.

5.4. En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDE qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le DDTEFP ou l'inspecteur du travail le représentant.

VI- GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

6.1. Composition :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- Un représentant des associations de personnes handicapées
- Le maire ou son représentant.

6.2. Le groupe de visite se réunit soit :

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

6.3. Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité.

6.4. Le rapporteur du groupe de visite est le DDE qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories (CF circulaire du 22/06/95 § 2.3.3).

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

7.1. Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière.

Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

7.2. Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

7.3. Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH.

Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.

ANNEXE N° 5

Relative à la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la sécurité ERP-IGH

Une commission de sécurité ERP-IGH d'arrondissement est créée par arrondissement après avis de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité, conformément aux dispositions prises par l'arrêté n° 2006-0754 et plus particulièrement son article 1^{er}.

I-COMPOSITION :

1.1. Membres permanents avec voix délibérative :

- Le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- Le directeur départemental de l'équipement ou un agent le représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de préventionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet.

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut être représenté par un autre fonctionnaire territorial de la commune.
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres des sous-commissions départementales ou de la CCDSA.

1.3. Membres avec voix consultative convoqués en tant que de besoin :

- Les techniciens compétents (EDF-GDF, experts, etc...),
- Les représentants des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'équipement ayant contrôlé les ERP-IGH dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour,
- Les représentants des utilisateurs, exploitants, constructeurs ou toutes personnes qualifiées.

II - PRÉSIDENCE :

La présidence des commissions d'arrondissement ERP-IGH est assurée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence, un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture assure la présidence, à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Pour l'arrondissement chef lieu, la présidence de la commission est assurée par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

III- SECRÉTARIAT :

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- De son président,
- Des membres prévus au § 1.1. ci-dessus,
- Du maire de la commune concernée ou de son représentant élu désigné par lui.

Les membres désignés au § 1.3. ci-dessus convoqués aux réunions des commissions ne doivent pas assister aux délibérations.

En cas d'absence d'un membre prévu à l'article 1.1 ci-dessus et par analogie au fonctionnement de la sous-commission départementale ERP-IGH, son avis écrit motivé peut être utilisé dans le calcul du vote présidant à l'avis de la commission notamment pour ce qui concerne le maire ou son représentant.

4.2. La notion de suppléance des membres désignés au § 1.1. et 1.2. ci-dessus n'est valable:

- Pour ce qui concerne les fonctionnaires : uniquement si le suppléant est formellement désigné comme ayant pouvoir de prendre position au nom du chef de service qu'il représente,
- Pour ce qui concerne le maire : uniquement s'il s'agit d'un élu de la commune à l'exclusion de tout fonctionnaire municipal.

4.3. Les délais :

a) Les convocations des membres de la commission ou du groupe de visite doivent être faites par écrit au moins dix jours avant la date de réunion. Elles font mention de l'ordre du jour.

b) Pour ce qui concerne les visites d'ouverture de la compétence de la commission d'arrondissement (2°, 3°, 4° et 5° catégorie éventuellement), la saisine par le maire doit se faire un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, l'avis de la commission peut ne pas être valable. Le président en informe le maire par écrit.

Dans ce cas, la commission ou le groupe de visite détermine une nouvelle date de réunion pour laquelle le délai de onze jours n'est plus obligatoire.

Le délai de onze jours n'est pas obligatoire si la situation présente un caractère d'urgence, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte.

c) Les visites d'ouverture prévues au § V ci-après ne sont possibles que si la commission dispose avant la date de réunion des pièces nécessaires et notamment des conclusions des contrôleurs techniques et des rapports de sécurité incendie, lorsque la réglementation l'impose, ou de l'attestation du contrôleur agréé pour ce qui concerne les structures mobiles.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

e) Les visites peuvent être conjointes à celle de la commission d'arrondissement de l'accessibilité. Deux procès verbaux et deux avis distincts sont cependant émis par les secrétariats respectifs.

4.4. Avis de la commission :

a) Les avis émis par la commission d'arrondissement sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserves sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la commission d'arrondissement de sécurité est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance.

RAPPEL : Pour respecter l'aspect collégial des avis émis par les commissions et sous commissions, prévu par les textes de référence, le procès verbal ne doit laisser apparaître en aucun cas, ni les noms des membres présents, ni la qualité de leur avis (CF circulaire du 22/06/95 - § 3.2.5.).

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire, accompagnés du rapport du groupe de visite si ce dernier s'est préalablement réuni aux secrétariats des deux sous-commissions ERP-IGH et accessibilité.

f) En cas d'avis défavorable, le dossier peut être transmis à la sous-commission départementale compétente par le président.

g) Si l'avis défavorable est maintenu, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale compétente (article R123-36 du CCH).

Remarque : lorsque lors de sa visite la commission ne dispose pas des rapports techniques prévus par les textes :

- Dans le cas des visites d'ouverture, la visite peut être conclue sans l'émission d'un avis et l'établissement ne peut alors ouvrir.
- Dans le cas des visites périodiques ou motivées, la commission peut différer son avis si aucune non-conformité apparente n'est décelée ou qu'aucune prescription émise ne peut justifier un avis défavorable.

4.5. Comptes rendus :

Les réunions de la commission d'arrondissement font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétariat.

Le compte rendu de séance est établi pour chaque réunion ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire ou d'un des membres de la commission, conformément aux règles de transmission des documents administratifs (CF circulaire du 22/06/95 § 3.2.5.).

Une fois par an, le secrétaire de la commission d'arrondissement établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

4.6. Prescriptions :

La commission d'arrondissement peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre. Elles ne peuvent être assorties de délai d'exécution que par l'autorité de police seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-32 du CCH. A défaut, les prescriptions sont exécutoires immédiatement.

V - COMPÉTENCES :

5.1. Dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique :

Les commissions d'arrondissement n'ont compétence dans la mise en œuvre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour ce qui concerne les ERP et IGH situés sur le territoire de l'arrondissement que pour les missions ci-après :

a) Les visites périodiques et d'ouverture des établissements de 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que celles relatives aux établissements de 5° catégorie disposant de locaux d'hébergement du public, à l'exception de ceux à risques particuliers visés au paragraphe V c) de l'annexe 1 du présent arrêté.

b) Les demandes et visites d'ouverture au public et de contrôle des établissements de 5° catégorie non concernés par § 5.1.a lorsque la demande en a été faite par le maire de la commune autorité investie du pouvoir de police, et aux conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté créant la CCDSA. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une motivation par rapport à un risque particulier.

c) Procéder aux visites inopinées dans les établissements de sa compétence à la demande du préfet ou de son représentant ou du maire de la commune.

d) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 2°, 3°, 4° et 5° catégorie fixes ou dont l'implantation est régulièrement modifiée.

e) Valider ou infirmer la proposition d'avis faite par son groupe de visite (Titre VI)

f) Réaliser le suivi des avis défavorables, en liaison avec les maires des communes concernées.

5.2. Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour :

- Toutes affaires relatives aux ERP et IGH de 1^{ère} catégorie,
- Tous les domaines dans lesquels la CCDSA ou la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est pas compétente,
- Les avis préalable à l'ouverture au public des ERP et IGH donnés dans le cadre des instructions des permis de construire ou autorisations de travaux.

VI - GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement.

6.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le DDSIS ou un de ses représentants titulaire du brevet de préventionniste en cours de validité et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,
- Le DDE ou son représentant désigné,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de circonscription de police ou leur représentant,
- Le maire ou un de ses représentants.

b) Autres personnes convoquées en tant que de besoin avec voix consultative :

Peuvent également assister aux visites de sécurité :

- Un représentant du sous-préfet,
- Les techniciens, experts ou représentants des organismes chargés des contrôles réglementaires.

c) L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH sont tenus d'assister aux visites. Ils ne participent pas aux délibérations.

6.2. Compétences :

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement a compétence en matière de sécurité incendie et risque de panique.

Il peut à la demande du président de la commission :

- Procéder aux visites d'ouverture des établissements lorsque le maire en a fait la demande à l'exception de ceux de 1^{ère} catégorie de la compétence unique de la sous-commission départementale,
- Procéder aux visites périodiques des établissements de la compétence de la commission d'arrondissement,
- Procéder à des visites inopinées à la demande du président de la commission ou du maire.

Nota : les visites des établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite périodique ne doivent être exécutées qu'à la demande écrite et motivée du maire lorsqu'un risque important est décelé.

Il ne peut pas :

- Procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que de ceux de la compétence de la sous-commission ERP-IGH,
- Procéder de sa propre initiative aux visites d'ouverture des établissements de 5° catégorie ou aux visites inopinées.

Remarque : Les établissements de 5° catégorie ne sont visités qu'à la demande du préfet ou du maire pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

6.3. Le rapporteur du groupe de visite est le représentant du DDSIS titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste d'aptitude.

6.4. En l'absence d'un des membres permanents cités au § 6.1 ci-dessus et du maire (ou son représentant), le groupe ne procédera pas à la visite. Un rapport est néanmoins établi et qui signalera les raisons de l'abstention du groupe de visite.

6.5. Le groupe de visite établit un rapport. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres permanents (cités au § 6.1 a ci-dessus) et du maire ou son représentant. Il fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP et au procès verbal de la réunion de la commission d'arrondissement, qui validera ou infirmera sa proposition.

Lors de la réunion l'avis signé du maire ou de son représentant peut, si la situation de l'établissement n'a pas évolué depuis la visite, à l'appréciation du président, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la commission.

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N° PREF/DCDD/2009/ 0018 du 15 janvier 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée comme suit :

I - SECTION D'AUXERRE-AVALLON

- Président :

Titulaire
Maître Bernard BRISSON, notaire
18-20 boulevard du 11 novembre
89000 Auxerre
(Tribunal de grande instance d'Auxerre)

Suppléant
Maître Bernard MARTIN, huissier de justice
4 bis, rue Soufflot
89000 Auxerre
(Tribunal de grande instance d'Auxerre)

- Représentants des bailleurs :

Titulaire
M. Gérard GUILLOT
(F.N.A.I.M. de l'Yonne des agents immobiliers)
149, rue de Paris
89000 AUXERRE

Suppléant
M. Edmond BALLANDRAS
(F.N.A.I.M. de l'Yonne des agents immobiliers)
6 rue Rougemont
89700 TONNERRE

M. Jean-Claude CHATELAIN
(Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre)
26, rue Etienne-Dolet
89015 Auxerre cedex

M. Laurent GRAFFE
(Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre)
26, rue Etienne-Dolet
89015 Auxerre cedex

- Représentants des locataires :

Titulaire
Mme Alice PARIS
(Chambre de métiers de l'Yonne)
56 - 58, rue du Moulin du Président
B.P. 337
89005 Auxerre cedex

Suppléant
M Louis-Patrice HEMAR
(Chambre de métiers de l'Yonne)
56 - 58, rue du Moulin du Président
B.P. 337
89005 Auxerre Cedex

Mme Christine DRUART
(Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre)
26, rue Etienne-Dolet
89015 Auxerre cedex

Mme Martine CHAPELLE
(Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre)
26, rue Etienne-Dolet
89015 Auxerre cedex

II - SECTION DE SENS

- Président :

Titulaire
Madame MONEHAYE, Magistrat honoraire
(Tribunal de Grande Instance de SENS)
1 rue du palais de justice
BP 810
89108 SENS CEDEX

Suppléant
M. Frédéric TATAT, notaire
(Tribunal de Grande Instance de SENS)
28, Avenue Georges Pompidou
BP 426
89104 Sens Cedex

- Représentants des bailleurs :

Titulaire
Mme Agnès MEDIONI
(F.N.A.I.M. de l'Yonne des agents immobiliers)
4-6 bd du Mail
89100 SENS

Suppléant
Mme Michèle DEFLOU
(F.N.A.I.M. de l'Yonne des agents immobiliers)
Axed immobilier
5 place François Mitterrand

M. Jean-Claude CHATELAIN
(Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre)
26, rue Etienne-Dolet
89015 Auxerre cedex

M. Laurent GRAFFE
(Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre)
26, rue Etienne-Dolet
89015 Auxerre cedex

- Représentants des locataires :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François LEMAITRE (Chambre de métiers de l'Yonne) 56-58 rue du Moulin du Président BP 337 89005 AUXERRE Cedex	M Michel GRAS (Chambre de métiers de l'Yonne) 56 - 58, rue du Moulin du Président B.P. 337 89005 Auxerre Cedex
Mme Christine DRUART (Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre) 26, rue Etienne-Dolet 89015 Auxerre cedex	Mme Martine CHAPELLE (Chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre) 26, rue Etienne-Dolet 89015 Auxerre cedex

Article 2 : Le doyen d'âge des présidents de section assure les fonctions de président de la commission départementale.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°PREF/DCM/2004/0100 du 29 juin 2004 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sont abrogées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0021 du 19 janvier 2009**Autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Sainte Béate » sur la commune de SENS**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de SENS est autorisée, selon les dispositions du présent arrêté, à procéder à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Sainte-Béate, sur la commune de SENS.

La réalisation de la ZAC, d'une superficie de 55,81 ha, située sur la commune de Sens comprend la réalisation d'un bassin de traitement et de régulation des eaux pluviales collectées, pour un volume de 10 915 m³, qui sera muni d'un ouvrage décanteur-déshuileur et d'un séparateur à hydrocarbures en entrée du bassin. Le bassin est prévu sur les parcelles cadastrales AM 3, 5 et 252, commune de SENS.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES

Les travaux et ouvrages devront être réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les documents complémentaires fournis, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le règlement intérieur de la zone d'activité imposera à chaque exploitant un traitement approprié de ses eaux avant rejet dans le réseau collectif, de manière à ce que celles-ci soient compatibles avec la capacité de traitement des bassins et de manière à ne pas entraîner de risque de pollution des milieux aquatiques concernés.

Les normes de rejet, en sortie de l'ouvrage décanteur déshuileur, avant rejet dans le bassin d'écêtement, devront, au minimum, respecter les valeurs suivantes :

MES : 50 mg/l

DCO : 50 mg/l

Hydrocarbures libres : 5 mg/l

Cadmium et composés : 0,01 mg/l

Cuivre et composés : 0,2 mg/l

Plomb et composés : 0,5 mg/l

Zinc et composés : 2 mg/l

En sortie du bassin d'écêtement, la qualité du rejet devra respecter en tout temps l'objectif de qualité assigné au ru de la Gaillarde, soit 1B.

Le bassin d'écêtement devra comprendre en entrée un volume de confinement étanche d'au moins 60 m³, de manière à piéger une pollution accidentelle. Ce bassin de confinement étanche devra, au minimum, être muni d'un système d'obturation manuel (clapet, vanne) permettant une fermeture rapide, et un isolement de la pollution, en cas d'accident.

Le débit de rejet des eaux pluviales de la totalité de la ZAC Sainte-Béate, après écêtement, est de 0,190 m³/s, pour une pluie de fréquence vicennale.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET ANNEXES

Les opérations d'entretien seront assurées par le pétitionnaire, et porteront sur :

- le curage et le nettoyage des bassins, réalisés autant que de besoins, au moins une fois par an

- le curage et le nettoyage réguliers des fossés, visant à maintenir leur capacité d'évacuation
- la maintenance des vannes d'isolement
- la vérification de l'étanchéité des bassins

Tous les ouvrages seront maintenus en parfait état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement.

Tous les produits récupérés lors des opérations d'entretien, ou en cas de pollution accidentelle, seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Toutes les opérations d'entretien seront portées par le bénéficiaire de l'autorisation sur un registre, tenu à disposition du service de police de l'eau.

La vidange du bassin d'écêtement sera soumise à une procédure au titre de la rubrique 3.2.4.0-2 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : SUIVI DE LA QUALITE DES REJETS

Le pétitionnaire est chargé d'effectuer un auto-contrôle annuel des eaux rejetées. Les analyses seront réalisées au cours d'épisodes pluvieux significatifs, au moment où est rejeté le flot de rinçage des surfaces imperméabilisées, après une période sèche d'au moins huit jours.

Les paramètres à contrôler sont : débit rejeté et concentration dans le rejet en MES, DCO, DBO5, plomb, zinc et hydrocarbures.

Simultanément, des analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et les résultats devront être soumis au service chargé de la police de l'eau compétent.

Les analyses devront être réalisées sur des échantillons prélevés en sortie de l'ouvrage décanteur-déshuileur, avant rejet dans le bassin d'écêtement.

En fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées par le service en charge de la police de l'eau et des mesures visant à améliorer la qualité des rejets pourront être prescrites par ce service.

L'ensemble des frais résultant des dispositions du présent article est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : VALIDITE

Cette autorisation sera périmée s'il n'en est pas fait usage à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Six mois avant l'expiration de cette autorisation, le pétitionnaire devra formuler la demande de renouvellement en préfecture.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire, tout changement de l'objet de l'entreprise, devront, pour être valable, être porté à la connaissance du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Toute modification notable par rapport au dossier déposé à l'appui de la demande devra faire l'objet d'une demande préalable en préfecture.

Article 6 : REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire prendra toutes mesures, pendant les travaux pour empêcher toute pollution ou toute nuisance vis à vis des milieux aquatiques. Sur requête du service de police de l'eau, des pêches de sauvetage du poisson pourront être réalisées, aux frais du maître d'ouvrage, si les conditions de réalisation des travaux le nécessitaient. En cas de mortalités piscicoles survenues du fait des travaux, ou de la mise en service des ouvrages, des alevinages, aux frais du maître d'ouvrage seront prescrits par le service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage prendra en charge les opérations nécessaires au bon écoulement des eaux.

Les services de police des eaux devront être avisés au minimum 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux, et devront être avisés immédiatement de tout incident survenu pendant la réalisation des travaux, susceptible d'entraîner une pollution des milieux aquatiques, ou des eaux souterraines.

Article 7 : RECOLEMENT TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement. Deux exemplaires du dossier de récolement, constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des installations seront remis au service de police de l'eau.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, Monsieur le Préfet de l'Yonne décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'autorisation est retirée, à l'initiative de l'administration, en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : INCIDENCE FINANCIERE

Toutes les incidences financières, directes ou indirectes, susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté sont à la charge de son bénéficiaire.

Article 10 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police des eaux.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Article 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Ville de SENS reste responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à l'environnement par suite de l'utilisation des installations ou de leur réalisation.

Article 12 : RECOURS

Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir Monsieur le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux ou saisir le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 13 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée dans les mairies de SENS et SAINT-CLEMENT et pourra être consultée par les personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans chaque mairie précitée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire concerné. Un avis sera inséré par les soins de M. le Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale de un mois dans les mairies de SENS et SAINT-CLEMENT, ainsi que durant toute la période des travaux au droit du chantier.

Pour le Préfet
Le Sous Préfet, Secrétaire général
Jean-Claude GENEY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N° PREF/DCT/2009/0037 du 14 janvier 2009
relatif aux tarifs des taxis**

Article 1^{er} : Les tarifs limites applicables aux transports des personnes par taxis, c'est-à-dire par véhicules présentant les caractéristiques prévues au décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié et prévoyant notamment un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:

Prise en charge : 2,20€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 17,50 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 20 secondes 57 centièmes)

Tarif kilométrique :

Tarif A	0,75 €	(longueur de la chute : 133,33 mètres)
Tarif B	1,11€	(longueur de la chute : 90,09 mètres)
Tarif C	1,50 €	(longueur de la chute : 66,66 mètres)
Tarif D	2,22 €	(longueur de la chute : 45,04 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6 € à condition que le montant total de la course, ne dépasse pas 5,80 €, suppléments inclus, repris à l'article 3 du présent arrêté, et que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

1°) TRANSPORTS CIRCULAIRES

	<i>Jour</i>	<i>Nuit Dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour en charge	A	B

2°) TRANSPORTS DIRECTS

	<i>Jour</i>	<i>Nuit Dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour en vide à la station	C	D

3°) TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES

	<i>Jour</i>	<i>Nuit Dimanches et jours fériés</i>
a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet	A	B
b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station		
- jusqu'au point de chargement	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D
c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station		
- à partir de la station et jusqu'au passage par la station	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver ». Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants pour les transports :

- de la quatrième personne adulte	1,45€
- d'animaux	0,85€
- de malle, bicyclette, voiture d'enfant, skis et colis encombrant	0,60€
- bagages à main	gratuit

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,00 €. »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 15,24 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant au moins :

- la date de facturation,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le décompte détaillé de la prestation : parcours effectué, montant figurant au compteur horo-kilométrique, suppléments éventuels,
- la T. V. A. doit ressortir.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 8 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 9 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : La lettre majuscule "W" de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux nouveaux tarifs 2009.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCT/2008/0177 du 27 février 2008 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/0047 du 21 janvier 2009
portant agrément du centre FORGET FORMATION en qualité de centre de formation spécifique des
conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : La Sas FORGET FORMATION est agréée en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne sous le n° 2009-89-020, à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/0048 du 21 janvier 2009
portant agrément du centre Agence de sensibilisation routière (ASR) en qualité de centre de formation spécifique
des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : La Sarl Agence de Sensibilisation Routière (ASR) est agréée en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne sous le n°2009-89-021 à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCT/2009/0066 du 26 janvier 2009
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Article 1^{er} : L'entreprise « Marbrerie Massé » sise 14, route nationale à Molinons (89 190), gérée par M. Didier GARGUILLO (Tél : 03 86 86 72 07 – Fax : 03 86 86 80 55), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-89-016.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCT/2009/0069 du 27 janvier 2009
portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF.CAB.2007.0361 du 7 juin 2007 portant autorisation de fonctionnement de la société «S.G.B. (Sécurité Gardiennage Bourguignon) », dont le siège social est sis 34, rue Emile Tabarant à Laroche Saint Cydroine (89400) sont abrogées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCT/2009/0070 du 27 janvier 2009
portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « S.G.B. (SECURITE GARDIENNAGE BOURGUIGNON)»

Article 1er : M. Mamadou MEGNAN, est autorisé à exploiter l'établissement «S.G.B. (SECURITE GARDIENNAGE BOURGUIGNON)», sis 34, rue Emile Tabarant à Laroche Saint Cydroine (89400) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 : Toute modification de l'exercice ou toute cessation de l'activité devra faire l'objet d'une information auprès du préfet de l'Yonne.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE PREF DCT 2009 0085 du 15 janvier 2009
dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de l'Yonne

Article 1 : Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de l'Yonne est dressé de la manière suivante :

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
ETAULE		11
	1 ^{ère} section : hameaux de Vassy, Lavayre, la gare	7
	2 ^{ème} section : le bourg	4
MAGNY		15
	1 ^{ère} section : le bourg, Méluzien	12
	2 ^{ème} section : hameau de Marrault,	3
MOLOSMES		11
	1 ^{ère} section : Molosmes, les brosses, le petit Virey, Sainte Anne Vaularray	8
	2 ^{ème} section : Grand Virey, Garley, Lafayette, la Mouillère, Paincourt	3

SAINT-BRIS-LE-VINEUX		15
	1 ^{ère} section : le bourg	13
	2 ^{ème} section : Bailly	2
SAINT-CYR-LES-COLONS		11
	1 ^{ère} section : le bourg	8
	2 ^{ème} section : la croix Pilate, Vaugermain, puits de Courson, Charmelieu	3
VENOY		19
	1 ^{ère} section : le bourg	17
	2 ^{ème} section : Montallery, Pontagny, Montpierreux	2
VEZELAY		11
	1 ^{ère} section : le bourg	9
	2 ^{ème} section : Les bois de la Madeleine, des Brades et des Triez	2
ANCY-LE-FRANC		15
	Ancy-le-Franc	13
	Cusy	2
ARCES-DILO		15
	Arces	14
	Dilo	1
BRIENON-SUR-ARMANCON		23
	Brienon sur Armançon	22
	Bligny-en-Othe	1
CHAMPIGNELLES		15
	Champignelles	14
	Louesme	1
CHABLIS		23
	Chablis	18
	Fyé	1
	Milly	2
	Poinchy	2
LUCY-SUR-CURE		11
	Lucy-sur-Cure	8
	Essert	3
MONETEAU		27
	Monéteau	24
	Sougères-sur-Sinotte	3
OUANNE		15
	Ouanne	13
	Chastenay	2

SAINT-FARGEAU		19
	Saint-Fargeau	17
	Septfonds	2
SAINT FLORENTIN		29
	Saint Florentin	26
	Avrolles	3
TANLAY		15
	Tanlay	8
	Commissey	3
	Saint-Vinnemer	4
THORIGNY-SUR-OREUSE		15
	Thorigny-sur-Oreuse	7
	Fleurigny	4
	Saint-Martin-sur-Oreuse	4
TREIGNY		15
	Treigny	14
	Perreuse	1
VERGIGNY		19
	Vergigny	13
	Bouilly	3
	Rebourseaux	3
VILLIERS-SAINT-BENOIT		11
	Villiers-Saint-Benoit	10
	La Villotte	1

Article 2 : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 3 : Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2009, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, le secrétaire général
Jean-Claude GENEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**DECISION N°2008-325 du 31 décembre 2008
Portant délégation permanente au délégué adjoint et aux instructrices ANAH**

M^{me} Agnès BOUAZIZ, déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne, nommée par décision du directeur général de l'ANAH en date du 28 avril 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M^r PALLOT Jean-Yves, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

-la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;

-la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

-la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de M^r PALLOT Jean-Yves, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{mes} Françoise FLE, Sophie RICHARDET, Carole CHEMIN et Gaëlle LAISNE, instructrices, aux fins de signer :

-les accusés de réception des demandes de subvention ;

-les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

La déléguée locale de l'ANAH
Agnès BOUAZIZ

**ARRETE n°DDEA/ SG/2009/001 du 7 janvier 2009
portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour
l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDEA**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0003 du 5 janvier 2009:

- M. Yves CASTEL, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental adjoint,
- Mme Florence TESSIOT, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.A selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0003 du 5 janvier 2009.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires gestionnaires de BOP correspondants fonctionnels des budgets opérationnels de programme (BOP) pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ci-dessous désignés, en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0003 du 5 janvier 2009:

- M. Yves DEMOUY, chef du service Environnement
- Mme Agnès BOUAZIZ, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain,
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires,
- M. Jean Maurice LEMAITRE, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets
- M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes,
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0003 du 5 janvier 2009:

- M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef, chef du parc départemental au Secrétariat Général, et en cas d'empêchement à :
 - M. Charles BARBE, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef du parc départemental au Secrétariat Général.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bordereaux des titres de perception,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0003 du 5 janvier 2009:

- M. Laurent CHAT, technicien supérieur en chef, chef du parc départemental au Secrétariat Général, et en cas d'empêchement:

- Mme Marie-Hélène LEGALL-BRAY, chef comptable au parc départemental au Secrétariat Général

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents nécessaires à l'engagement comptable des dépenses de personnel du parc départemental au Secrétariat Général

Article 5 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, les fonctionnaires dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, ont délégué de signature et signent à cet effet :

5.1 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT. :

- M. Yves DEMOUY, chef du service Environnement
- Mme Agnès BOUAZIZ, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain,
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires,
- M. Jean Maurice LEMAITRE, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets
- M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole,
- M. Laurent CHAT, chef du parc départemental au Secrétariat Général

5.2 - les marchés publics de fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Marcel CUMONT, responsable de l'unité « moyens généraux »
- M. Charles BARBE, adjoint au chef du Parc au Secrétariat Général
- M. Jean Pierre COLLIQUET, responsable du magasin d'Appoigny
- M. Patrice GROSSEAU, magasinier à l'annexe de Sens

Article 6 : S'agissant des marchés à bons de commande de fournitures et de services, les agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif, représentent la personne responsable des marchés et signent à cet effet :

6.1 : les bons de commande dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT :

- M. Laurent CHAT, chef du Parc au S.G.

6.2 : les bons de commande dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Laurent CHAT, chef du parc départemental au S.G. et en cas d'empêchement
 - M. Charles BARBE, adjoint au chef du Parc au S.G.
 - M. Jean Pierre COLLIQUET, responsable du magasin d'Appoigny
 - M. Patrice GROSSEAU, magasinier à l'annexe de Sens

6.3 : les bons de commande des marchés de carburant dont le montant n'excède pas 10.000 euros HT :

- M. Laurent CHAT, chef du parc départemental au S.G. et en cas d'empêchement
 - M. Charles BARBE, adjoint au chef du Parc au S.G.
 - M. Gérard GEOFFROY, responsable de la gestion des carburants et des locations

Pour le préfet,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE n°DDEA/SG/2009/002 du 7 janvier 2009

donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0002 du 5 janvier 2009 :

- M. Yves CASTEL, directeur départemental adjoint et Mme Florence TESSIOT, chef du service général, pour tous les chapitres de l'article 1^{er}
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'ingénierie d'appui aux politiques publiques prioritaires pour le chapitre 2 de l'article 1^{er}
- M. Yves DEMOUY, chef du service environnement, pour le chapitre 3 de l'article 1^{er}
- Melle Agnès BOUAZIZ, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, pour le chapitre 4 de l'article 1^{er}
- M. Jean-Paul LEVALET, chef du service de l'économie agricole, pour le chapitre 5 de l'article 1^{er}

- M. Jean-Maurice LEMAITRE, chef du service de la connaissance du territoire et de l'émergence de projets, pour le chapitre 6 de l'article 1^{er}

Pour le préfet,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE n°DDEA/SG/2009/003 du 7 janvier 2009
portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique et au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 7 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0004 du 5 janvier 2009:

- M. Yves Castel, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental adjoint,
- Mme Florence TESSIOT, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence en matière d'ingénierie publique et au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2009/0004 du 5 janvier 2009.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 7 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0004 du 5 janvier 2009:

- M. Fabrice BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'ingénierie d'appui aux politiques publiques prioritaires, et en son absence à M. Philippe CANAULT, Adjoint au chef du service de l'ingénierie d'appui aux politiques publiques prioritaires, pour :

- 1 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 2 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SIMON, Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 7 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0004 du 5 janvier 2009:

- M. Fabrice BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'ingénierie d'appui aux politiques publiques prioritaires, pour signer les conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes, et définissant les modalités de mise en œuvre et de rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Pour le préfet,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

Commission départementale d'orientation agricole du 13 janvier 2009

N° 1

VU la demande présentée le 14 novembre 2008 par Eric GUILMONT à Island en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 103 ha 77 a une superficie de 16 ha 96 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Eric GUILMONT à Island est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 16 ha 96 a de terres sises sur le territoire des communes de : Island et Vault de Lugny

N° 2

VU la demande présentée le 14 novembre 2008 par Frédéric JACQUIN à Chablis en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 114 ha 96 a une superficie de 9 ha 96 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Frédéric JACQUIN à Chablis est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 9 ha 96 a de terres sises sur le territoire des communes de Serrigny et Chemilly sur Serein

N° 3

VU la demande présentée le 24 Novembre 2008 par le GAEC de l'Embranchement (RENAULT Bertrand, RENAULT Martial) à Magny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 249 ha 29 a une superficie de 2 ha 68 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par GAEC de l'embranchement (RENAULT Bertrand, RENAULT Martial) à MAGNY est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 68 a de terres sises sur le territoire des communes de Magny et Sceaux.

N° 4

VU la demande présentée le 27 novembre 2008 par la SCEA Perron (Perron Nicolas) à Vassy sous Pisy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 298 ha 06 a une superficie de 73 ha 94 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par la SCEA Perron (Perron Nicolas) à Vassy sous Pisy est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 73 ha 94 a de terres sises sur le territoire de la commune de Pisy

N° 5

VU la demande présentée le 26 novembre 2008 par Jean-Philippe CONCHAUDRON à Les Ormes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 58 ha 87 a une superficie de 47 ha 85 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Jean-Philippe CONCHAUDRON à Les Ormes est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 47 ha 85 a de terres sises sur le territoire de la commune de LA FERTE LOUPIERE

N° 6

VU la demande présentée le 3 décembre 2008 par le GAEC Moiron (Moiron Vincent, Raphaël, Gérard, Claudette) à Guillon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 312 ha 84 a une superficie de 4 ha 04 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par le GAEC Moiron (Moiron Vincent, Raphaël, Gérard, Claudette) à Guillon est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 4 ha 04 a de terres sises sur le territoire de la commune de Pisy

N° 7

VU la demande présentée le 12 novembre 2008 par l'EARL Prisot (Prisot Jean Pierre et Annie) à Saint-Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 90 ha 92 a une superficie de 27 ha 50 a

VU la demande concurrente pour 27 ha 50 a, présentée le 24 octobre 2008 par l'EARL Les Foyards (GIE Alain et GIE Mickaël) à Saint-Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 104 ha 62 a une superficie de 99 ha 48 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- L'EARL Prisot et l'EARL Les Foyards présentent une demande concurrente sur 27 ha 50 a.

- L'EARL Prisot (Prisot Jean Pierre et Annie) est candidate sur 27 ha 50 a (parcelles à proximité de son siège d'exploitation). L'EARL met en valeur 90 ha 92 a avec un quota laitier de 368442 litres et 40 droits à prime. Monsieur et Madame Prisot sont associés exploitants, ils sont âgés de 50 et 52 ans.

- La demande de l'EARL Prisot relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- L'EARL Les Foyards met en valeur 104 ha 62 a avec un quota laitier de 327283 litres. Elle est candidate sur 99 ha 48 a. Les associés exploitants sont Monsieur GIE Alain et son fils, Mickaël. Ils sont âgés respectivement de 57 ans et 24 ans. Mikaël GIE s'est récemment installé, sans foncier.

- La demande de l'EARL Les Foyards relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

- Considérant que les demandes relèvent soit de la priorité n° 7, soit de la priorité n° 9, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.

- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de l'EARL Les Foyards est de 52 ha 31 a. L'EARL Les Foyards est composée de 2 associés exploitants. Cette surface passerait à 102 ha 05 a par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.

- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de l'EARL Prisot est de 45 ha 46 a. Cette surface passerait à 59 ha 21 a, par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.

- La superficie que pourra exploiter l'EARL Prisot par U.T.H. sera toujours inférieure à celle que pourra exploiter par U.T.H. l'EARL Les Foyards.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par est EARL Prisot (Prisot Jean Pierre et Annie) à Saint-Privé ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural et notamment l'article L 331-3 3°, 4° et 5° et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 27 ha 50 a de terres sises sur le territoire de la commune de Saint-Privé considérant la demande l'EARL Les Foyards , moins prioritaire.

N° 8

VU la demande présentée le 24 octobre 2008 par l'EARL Les Foyards (GIE Alain et GIE Mickaël) à Saint-Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 104 ha 62 a une superficie de 99 ha 48 a

VU la demande concurrente pour 27 ha 50 a, présentée le 12 novembre 2008 par l'EARL Prisot (Prisot Jean Pierre et Annie) à Saint-Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 90 ha 92 a une superficie de 27 ha 50 a

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL Les Foyards et L'EARL Prisot présentent une demande concurrente sur 27 ha 50 a.

- L'EARL Les Foyards met en valeur 104 ha 62 a avec un quota laitier de 327283 litres. Elle est candidate sur 99 ha 48 a. Les associés exploitants sont Monsieur GIE Alain et son fils, Mickaël. Ils sont âgés respectivement de 57 ans et 24 ans. Mikaël GIE s'est récemment installé, sans foncier.

- La demande de l'EARL Les Foyards relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

- L'EARL Prisot (Prisot Jean Pierre et Annie) est candidate sur 27 ha 50 a (parcelles à proximité de son siège d'exploitation). L'EARL met en valeur 90 ha 92 a avec un quota laitier de 368442 litres et 40 droits à prime. Monsieur et Madame Prisot sont associés exploitants, ils sont âgés de 50 et 52 ans.

- La demande de l'EARL Prisot relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.
- Considérant que les demandes relèvent soit de la priorité n° 7, soit de la priorité n° 9, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.
- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de l'EARL Les Foyards est de 52 ha 31 a. L'EARL Les Foyards est composée de 2 associés exploitants. Cette surface passerait à 102 ha 05 a par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- La surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) de l'EARL Prisot est de 45 ha 46 a. Cette surface passerait à 59 ha 21 a, par U.T.H, après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- La superficie que pourra exploiter l'EARL Les Foyards par U.T.H. sera toujours supérieure à celle que pourra exploiter par U.T.H. l'EARL Prisot..

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par est EARL LES Foyards (GIE Alain et GIE Mickaël) à Saint-Privé est REFUSEE pour la superficie de 27 ha 50 a (parcelles G 1, 2, 3, 4, 26, 27) sur la commune de Saint-Privé considérant la demande de l'EARL Prisot, plus prioritaire au regard des priorités du schéma directeur départemental des structures et de l'article L 331-3 3°, 4° et 5° du code rural.

- ACCEPTEE pour la mise en valeur de 71 ha 98 a (parcelles MK 352, 353, 356, 357, 358, 362, 401, 403, 404, 420, 421 sur la commune de St Martin des Champs et parcelles G 33, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 48, 49, 59, 60, 61, 68, 69, 71, 72, 73, 194, 195, 211, 214, 216 sur la commune de Saint-Privé), considérant qu'il n'y a pas d'autre candidat.

N° 9

VU la demande présentée le 25 novembre 2008 par l'EARL de l'Abreuvoir (Gauthier Alain) à Arcy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 104 ha 59 a avec un quota laitier de 380844 litres une superficie de 6 ha 86 a, relative à l'installation Jeune Agriculteur du fils de Monsieur Gauthier, Vincent Gauthier, et à son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL de l'Abreuvoir (Gauthier Alain) à Arcy sur Cure est ACCEPTEE, pour la mise en valeur de 6 ha 86 a de terres sur le territoire de la commune de Saint-More et pour l'entrée de Vincent Gauthier en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 10

VU la demande présentée 2 décembre 2008 par Francis PRIN à Saint Maurice aux Riches Hommes pour la mise en valeur d'une superficie de 262 ha 77 a suite à la dissolution du GAEC du Marais au sein duquel Monsieur PRIN était associé avec sa mère, Madame PRIN Marie Claude.

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Francis PRIN demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 262 ha 77 a a qu'il exploitait au sein du GAEC du Marais, avec sa mère, Madame PRIN Marie Claude.
- Mme PRIN sort du GAEC
- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier
- 171 ha 71 a sont issus de biens de famille, soumis à simple déclaration
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Francis PRIN à Saint Maurice aux Riches Hommes est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 262 ha 77 a, sur les communes de Saint Maurice aux Riches Hommes et Trancault (10) suite à la dissolution du GAEC du Marais, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 11

VU la demande présentée 28 novembre 2008 par CHAUBE Ludovic – Les Sièges pour la mise en valeur d'une superficie de 204 ha 92 a suite à la dissolution du GAEC du Petit Champ du Charme au sein duquel Monsieur CHAUBE était associé avec sa mère, Madame LINGIER Françoise.

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Ludovic CHAUVE demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 204 ha 92 a qu'il exploitait au sein du GAEC du Petit Champ du Charme, avec sa mère, Madame LINGIER Françoise.
- Mme LINGIER sort du GAEC
- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par CHAUVE Ludovic – Les Sièges est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 204 ha 92 a, sur les communes de Vaudeurs et Les Sièges suite à la dissolution du GAEC du Petit Champ du Charme, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 12

VU la demande présentée le 24 novembre 2008 par CONDAMINET Vincent La Chapelle sur Oreuse en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 271 ha 66 a, relative à son installation jeune agriculteur, suite à la dissolution du GAEC Condaminet au sein duquel étaient associés son père et son oncle.

VU l'avis émis le 13 janvier 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- 100 ha sont issus de biens de famille , soumis au régime de la déclaration
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par CONDAMINET Vincent à La Chapelle sur Oreuse Est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 271 ha 66 a de terres sises sur le territoire des communes de Michery, Pailly, Plessy Saint Jean, Thorigny sur Oreuse, La Chapelle sur Oreuse

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture Et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET

**ARRÊTÉ N°DDEA/SE/2009/0055 du 14 janvier 2009
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de
la commune de CHAMPCEVRAIS**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Champcevrois ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Champcevais :
Melle DUCATTE Jacqueline, MM. MARINGE Roland, ROBILLIART Bruno.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :
MM. FILIPIAK Jean-Pierre, COMMEAU Jean-Paul, VAN HONACKER Jean-Marc.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **22 juin 2011**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DAF/SEFA/2005/0117 du 22 juin 2005 est abrogé.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDEA/SE/2009/0056 du 15 janvier 2009
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BAGNEAUX

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Bagneaux est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDEA/SE/2009/0058 du 15 janvier 2009
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de FULVY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Fulvy est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDEA/SE/2009/0059 du 15 janvier 2009
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune
de VILLENEUVE LA DONDAGRE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Villeneuve-la-Dondagre est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRÊTÉ N°DDEA/SE/2009/0060 du 15 janvier 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de TRICHEY

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Trichey ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Trichey :

MM. CHUCHU Jean-Marie, GRIFFON Sylvain, MENEGAULT Pierre, PERSON Marcel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. CHUCHU René, GRIFFON Bernard, FEVRE Roland, ROUX Daniel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 15 janvier 2015.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRÊTÉ N°DDEA/SE/2009/0061 du 15 janvier 2009
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de COULOURS

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Coulours ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Coulours :

MM. DELADERRIERE Christian, BROSSIER Bernard, GRELLAT André, VAILLANT Francis.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. GRAND Didier, CROSIER Christian, DUFOIS Serge, RIGAUX Denis.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 23 avril 2013.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DDAF/SATI/2007/0007 du 23 avril 2007 est abrogé.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRÊTÉ N°DDEA/SE/2009/0062 du 15 janvier 2009
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANGELY

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire d'Angely ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Angely :

MM. MOREAU Jean-Marie, PATRIARCHE Jean-Marc, RIOTTE Jean-Louis, TRESPALLE Philippe.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme TAVOILLOT Michelle, MM. SIMON André, BRANDIN Robert, SCHRAPFER Jean- Baptiste.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 15 décembre 2012.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DAF/SEFA/2006/0094 du 15 décembre 2006 est abrogé.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDEA/SE/2009/0063 du 15 janvier 2009

portant renouvellement de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Viviers

Article 1^{er} : La composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Viviers est modifiée comme suit :

- présidence :

M. CHAUMEIL Antoine, titulaire désigné par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre ;

MM. GAUCHER Guy, VAGNY Philippe, suppléants désignés par la présidente du tribunal de grande instance de Sens ;

M. le Maire de la commune de Viviers ;

M. PICQ Christian, conseiller municipal désigné par le conseil municipal de Viviers, titulaire ;

MM. PEREIRA DOS SANTOS Luis, KILEZTKY Emmanuel, conseillers municipaux désigné par le conseil municipal de Viviers, suppléants ;

- membres propriétaires élus par le conseil municipal :

MM. PICQ Bernard, CHARLOT Jean, BALACEY Jean, titulaires ;

M. MILLET Paterne, premier suppléant ;

M. PORTIER Benjamin, deuxième suppléant ;

- membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

MM. PORTIER Virgile, BALACEY Jean-Luc et MOREAU Louis, titulaires ;

M. BALACEY Eric, premier suppléant ;

M. TROTTY Sylvain, deuxième suppléant ;

- représentants du président du conseil général :

M. PIANON Maurice, titulaire ;

M. GENDRAUD Patrick, suppléant ;

- personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

MM. MILLET Philippe, FONTAINE Jacques, ROCHER Jean-Claude ;

- fonctionnaires :

Melle CHOKOMIAN Sophie, M. LOISEAU Alain, titulaires ;

Melle MARTIN Séverine, M. BREDEAU Michel, suppléants ;

M. JALLABERT Jean-Pierre, délégué du directeur des services fiscaux.

Article 2 : Un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargé du secrétariat de la commission.

Article 3 : La commission a son siège à la mairie de Viviers.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2007/0016 du 5 mars 2007 est abrogé.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0001 du 23 janvier 2008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de
Sens

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SEDR-2006-0151 du 27 novembre 2006.
Article 2 - Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sens sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le dossier d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 - Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N°DDEA/SERI/2009/0002 du 23 janvier 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de
Saint-Clément

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0044 du 22 mars 2006.

Article 2 - Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Clément sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le dossier d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 - Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DDEA/SERI/2009/0003 du 23 janvier 2009

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Saint-Denis-les-Sens

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0034 du 22 mars 2006.

Article 2 - Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Denis-les-Sens sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le dossier d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 - Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° DDSV/SPA/89/2009/003 du 12 janvier 2009

Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Madame TRESAL Véronique, domiciliée au lieu dit RIOT à DRACY (89130), pour l'exercice de son activité d'élevage félin au sein de son établissement "Les Abyssins de MOERIS" situé à DRACY (89130).

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Marie-Christine WENCEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DASS/IDS n° 2008/337 du 5 janvier 2009

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Article 1^{er} : L'établissement «Alizé de Bourgogne» intégré à la société Assistance du Grand Est, est autorisé pour son site de rattachement situé 58 bis et 58 ter route d'Auxerre 89380 Appoigny, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction aux dispositions

contenues dans l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE DDASS/POSO n° 006/2009 du 16 janvier 2009
portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)**

Article 1:

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Yonne est composé de trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis au sein de trois collèges ainsi qu'il suit :

1 – Collège des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes apportant une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- le président de la commission des affaires sociales du conseil général, ou son représentant,
- le directeur général adjoint chargé de la solidarité au conseil général, ou son représentant,
- le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, ou son représentant,
- le représentant des maires des communes de l'Yonne, ou son représentant,
- le président de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant,
- le président de la mutualité sociale agricole, ou son représentant,
- le président de la mutualité française, ou son représentant.

2 – Collège des représentants dans le département, des associations des personnes handicapées et de leurs familles :

- Association des Paralysés de France (APF) :
Titulaire : M. Philippe BEAUCHEMIN
Suppléant : Mme Charline CASTELVERD
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (fédération APAJH)
titulaire : M. Roger CHATELARD, vice-président délégué de la fédération APAJH
suppléant : M. Michel TONNELIER, directeur territorial Grand Centre
- Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (APEIS) :
titulaire : M. Renaud HERMIER, président de l'APEIS
suppléant : Mme Eliane WAGNER-VIN
- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
titulaire : Mme Marie-Thérèse PICHON, secrétaire générale adjointe
suppléant : M. Jean-Yves GREGOIRE, directeur général de l'ADPEP 89
- Association Française contre les Myopathies (AFM) :
titulaire : Mme Cécile RELIOUX
suppléant : Mme Rachel CAMPION
- Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY) :
titulaire : M. Jacques DERYMACKER, vice-président de l'ADHY
suppléant : Mme Catherine LEFEBVRE, administrateur
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :
titulaire : M. Michel-Stanislas HORBACZ
suppléant : M. Olivier PICARD
- Association Voir Ensemble Groupe Yonne
titulaire : Madame Maria-Adriana PARENTE – LAURENCOT, présidente
suppléant : néant
- Association des Familles et Enfants Handicapés de la Poste et France Télécom (AFEH)
titulaire : M. Guy LADRUZE
suppléant : Mme Dominique PIERRE
- Union des Familles Laïque du Sénonais (UFAL)
titulaire : M. Philippe BECUWE, président
suppléant : Mme Patricia BREUVART, secrétaire

3 – Collège des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées, et des personnalités qualifiées :

Au titre des personnes en activité :

- Syndicat CFDT :
titulaire : Mme Sabine TROUSSEAU
suppléant : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN
- Syndicat CGT :
titulaire : M. Jean-Pierre CHANIAT
suppléant : Mme Joséphine GUILLEMOT
- Syndicat FO :
titulaire : M. Fabien BACHELET
suppléant : M. Bernard DEPOYANT
- Syndicat SNAPEI
titulaire : néant
suppléant : néant
- Organisation d'employeurs - SNALESS :
titulaire : M. Arnold WESSELS
suppléant : néant

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant.
- M. Dominique JOURDAN, directeur général de l'établissement public national Antoine Koenigswarter.
Suppléant : M. Philippe GERBAULT, directeur de l'association Charles de Foucault.
- Mme Sophie SENELLART-PACOT, directeur de l'IME-ITEP public départemental de Saint-Georges.
Suppléant : M. Alain SUDRON, directeur de l'établissement public médico-social de Cheney.
- Mme le Dr LAPIERRE, pédo-psychiatre, intersecteur Est au CHSY.
- M. le président de l'association CITHY EPSR -Cap Emploi, ou son représentant.

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le conseil départemental est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général ou leurs représentants. La vice-présidence est assurée par un membre du conseil, représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles, nommé conjointement par le préfet et le président du conseil général, après consultation des représentants des associations membres du conseil.

Article 4 :

Le conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 :

Une commission permanente, composée au maximum de neuf membres nommés conjointement par le préfet et le président du conseil général parmi les membres du conseil départemental après consultation de ces derniers, est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil. Elle est présidée par le préfet et le président du conseil général ou leurs représentants.

Article 6 :

Le conseil départemental ou la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

Pour assurer sa mission, le conseil départemental se fait communiquer chaque année :

- les documents relatifs à la définition et à la mise en œuvre des orientations de la politique du handicap mentionnées à l'article L 146-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- le bilan d'activité établi par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- le programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH) et son application.

Il reçoit également communication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale et est informé de son état d'avancement.

Il adresse chaque année, avant le 1^{er} mars, un rapport sur l'application de la politique du handicap dans le département et sur son activité au ministre chargé des personnes handicapées, qui le transmet au président du conseil national consultatif des personnes handicapées.

Le préfet, Didier CHABROL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N° 2008 - 1.89.23 d u 7 janvier 2009
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
Entreprise Tony COURTOIS**

Article 1^{er} : l'entreprise Tony COURTOIS dont le siège social est situé 13 Chemin du Denizain 89113 FLEURY LA VALLEE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

-petits travaux de jardinage

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général
Jean-Claude GENEY

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

DELEGATION DE SIGNATURE N° 142 / JX du 17 décembre 2008

Je soussignée, Claudine FRITSCH, Trésorier-Payeur Général du département de l'Yonne, donne délégation à Monsieur Didier CHABROL, Préfet du département de l'Yonne pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Le Trésorier Payeur Général,
Claudine FRITSCH

- Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

**ARRETE préfectoral du 13 janvier 2009
Portant approbation du document d'objectifs de gestion du site n°UE FR 2600992
« ETANGS À LITTORELLES ET QUEUES MARÉCAGEUSES, PRAIRIES MARÉCAGEUSES ET
PARATOURBEUSES DU NORD MORVAN »**

Article 1^{er} – Identification du site

Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n°UE FR 2600992 « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan », reconnu d'importance communautaire par décision de la Commission européenne en date du 13 novembre 2007. Ce site, d'une superficie de 978 ha, est localisé sur huit communes distribuées sur trois départements :

- Côte d'Or : Saint-Andeux, Saint-Germain-de-Modéon, Champeau-en-Morvan,
- Nièvre : Dun-les-Places, Saint-Agnan, Alligny-en-Morvan, Saint-Brisson,
- Yonne : Saint-Leger-Vauban.

Article 2 – Approbation

A l'issue de la concertation locale menée par le Parc Naturel Régional du Morvan sous la conduite d'un comité de pilotage présidé par Mme BOLLENGIER, maire de Champeau-en-Morvan, le document d'objectifs de gestion du site « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan » est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

Article 3 – Mesures

Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectifs sont annexés au présent arrêté. Elles indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

Article 4 – Diffusion

Le document d'objectifs de gestion est diffusé :

aux membres du comité de pilotage du site de « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan », - au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire, - au muséum national d'histoire naturelle.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale, Martine JUSTON

Arrêté n°09-04 BAG du 15 janvier 2009

portant modification de l'arrêté préfectoral n°08-98 BAG du 24 juin 2008 portant renouvellement du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-98 BAG du 24 juin 2008 portant renouvellement du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne est modifié comme suit :

II – Représentants du Conseil Régional :

Titulaires :

M. Pierre TERRIER
11 rue de Rochette
71000 MACON

Suppléants :

M. Philippe BAUMEL
9 rue des anémones
BP 9
71670 LE BREUIL

Mme Emmanuelle COINT
99 faubourg St Georges
21250 SEURRE

Mme Claudine BOISORIEUX
13 route de Beaugy
58500 CLAMECY

III – Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture :

Titulaire :

Mme Monique BERNARD
Champlevois
58340 CERCY LA TOUR

Suppléant :

Mme Nadine DARLOT
Chambre Régionale d'Agriculture
3 rue du Golf
21800 QUETIGNY

IV – Représentants d'un établissement public d'enseignement agricole :

Titulaire :

M. Claude BERTHAUD
LEGTA O. De Serres
21 bd O. de Serres-BP 42
21801 QUETIGNY CEDEX

Suppléant :

M. Pierre ENJUANES
LEGTA Beaune
BP 215
21206 BEAUNE CEDEX

V – Représentants d'établissements d'enseignement agricole privés :Titulaires :

Mme Edith LEGOURD
(UNMFREO)
4 rue Comtesse Mathilde
89000 AUXERRE

M. Yves MARGE
Fédération Régionale des MFREO
Parc Tertiaire des Grands Crus
14 G avenue du 14 juillet
21300 CHENOVE

M. Olivier CROLUS
(UNREP)
LPRP Ste Colombe
89100 ST DENIS LES SENS

M. Jean-Paul TREBOZ
CREAP
20 rue Mégevand
25041 BESANCON

Suppléants :

M. Jean-Paul JAVOUHEY
(UNMFREO)
rue Anne-Marie Javouhey
21260 CHAMBLANC

M. Xavier COSNARD
(UNMFREO)
Sous Lourdon
71250 LOURNAN

Mme Josiane MAUREY
(UNREP)
LPRP Ste Colombe
89100 ST DENIS LES SENS

M. Bernard JANNIN
CREAP
20 rue Mégevand
25041 BESANCON

VI – Représentants des personnels des établissements d'enseignement agricole public :Titulaires :

Mme Sylvie DEBORD
(FSU)
LEGTA Cosne-Nevers
58000 CHALLUY

M. Arnaud JANKOWSKI
(FSU)
LEGTA O. de Serres
21 bd O. de Serres-BP 42
21801 QUETIGNY CEDEX

Mme A.C. LAMOTTE D'INCAMPS
(FSU)
LEGTA Macon
71960 DAVAYE

Mme Véronique BERGE
(FSU)
LEGTA Cosne-Nevers
58000 CHALLUY

Mme Laure CHAMBELLANT
(FSU)
LEGTA Fontaines
10 La Platière
71150 FONTAINES

Mme Isabelle BLAHA
(FO)
LEGTA Macon
71960 DAVAYE

Suppléants :

M. Jean-Marie POURCELOT
(FSU)
LEGTA Semur-Châtillon
Route de Langres
21400 CHATILLON/SEINE

Mme Christelle RENAULT
(FSU)
LEGTA du Morvan
Rue Pierre Mendès France-BP 30
58120 CHATEAU CHINON

M. Alexandre GIRARDOT
(FSU)
LEGTA Félix Kir
85 rue de Velars-BP 87
21370 PLOMBIERES LES DIJON

Mme Sandrine PICHENOT
(FSU)
LPA Velet
71190 ETANG/ARROUX

Mme Bénédicte DE LA HOUPLIERE
(FSU)
LEGTA Cosne-Nevers
Les Cottereaux-BP 132
58206 COSNE/LOIRE CEDEX

M. Sabr YAZZOURH
(FO)
LEGTA O. de Serres
21 bd O. de Serres-BP 42
21801 QUETIGNY CEDEX

Mme Catherine GITTON
(CFDT)
LEGTA Félix Kir
85 rue de Velars-BP 87
21370 PLOMBIERES LES DIJON

M. Emmanuel MONNIER
(CFDT)
LEGTA du Morvan
Rue Pierre Mendès France-BP 30
58120 CHATEAU CHINON

M. Christophe REBILLARD
(CGT)
LPA Les Perrières
BP 99
71700 TOURNUS

M. (non désigné)
(CGT)

VII – Représentants des personnels des établissements d’enseignement agricole privé :

Titulaires :

Mme Michèle MARTEAU
(CFDT)
33 I avenue Jean Jaurès
21000 DIJON

M. (non désigné)
(CFTC)

Mme Bernadette SOTTY
(SNEPFO)
12 impasse des Mésanges
58160 SAUVIGNY LE BOIS

M. (non désigné)
(SPELC)

Suppléants :

Mme Brigitte MOULIN
(CFDT)
LHRP Haut Nivernais
Route de Clamecy-BP 2
58210 VARZY

M. (non désigné)
(CFTC)

M. (non désigné)
(SNEPFO)

M. (non désigné)
(SPELC)

VIII – Représentants des parents d’élèves :

Titulaires :

M. François RIOTTE
(FCPE)
rue Saint Antoine
21400 CHAMESSON

M. Jean-Pierre LAPAICHE
(PEEP)
Logis de Gémeaux
21120 GEMEAUX

M. (non désigné)
(UNAAPE)

Mme Catherine COMPARET
(CREAP)
79 rue des bordes
71500 LOUHANS

Mme Annick FRANJOU
(UNREP)
Les Buissons
89140 LIXY

Mme Monique JANNIER
(MFREO)
Collonges
21140 MILLERY

Suppléants :

Mme Véronique JARLAUD
FCPE
10 rue Camille Flammarion
21000 DIJON

M. Christophe LAMBOLEZ
(PEEP)
8 rue Ste Marie
2120 MARCILLY/TILLE

M. (non désigné)
(UNAAPE)

Mme Isabelle REBY
(CREAP)
la cure n°2
71500 LA CHAPELLE NAUDE

M. Didier CARON
(UNREP)
5 rue Jean Cousin
89140 CUY

M. Daniel BOURIANT
(MFREO)
4 square Augustin Dumont
21140 SEMUR EN AUXOIS

IX – Représentants des employeurs, exploitants et salariés :Titulaires :

M. Emmanuel BONNARDOT
(FRSEA)
21250 BONNENCONTRE

M. Charles VIRELY
(CRJA)
16 rue de la gare
21240 EPOISSES

Mme Pascale GAY
(ARIA)
Minoteries Gay
Route de Moulin Boulay
71370 BAUDRIERES

M. Roger RAILLARD
(CNMCCA)
1 rue des Ursulines
21610 MONTIGNY/VINGEANNE

M. (non désigné)
(CFDT)

M. François FEGER
(FO)
3 D allée des Ombrages
21800 QUETIGNY

Personnalités qualifiées :Titulaires :

M. Jean CHEVALDONNE
ENESAD
26 bd Dr Petitjean-BP 87999
21079 DIJON CEDEX

M. Benoit ROIZOT
UNEP BFC
22 bd du Dr Jean Veillet
21000 DIJON

M. Jean-Philippe BAZOT
APROVALBOIS
Conseil Régional de Bourgogne-BP 1602
21035 DIJON CEDEX

Suppléants :

M. (non désigné)
(FRSEA)

M. Luc JACQUET
(CRJA)
14 rue principale
89560 FOURONNES

M. Michel HABERSTRAU
(ARIA)
Place des Nations Unies
BP 87009
21070 DIJON CEDEX

M. Patrick DESBROSSES
(CNMCCA)
Grenouillère
71430 ST VINCENT BRAGNY

Mme Solange LALLEMAND
(CFDT)
11 rue des Vignes
21700 VILLERS LA FAYE

M. Christian MAZOYER
(FO)
2 rue Lamonnaye
21000 DIJON

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 08-98 BAG du 24 juin 2008 demeurent inchangées.

Le Préfet de la région Bourgogne
Christian de LAVERNEE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 4 novembre 2008 concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune d'Appoigny

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Appoigny,

Article 4 : La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens),

La chef du service de la navigation de la Seine
Marie-Anne BACOT

Décision du 4 novembre 2008 concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune de Migennes

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Migennes,

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens),

La chef du service de la navigation de la Seine
Marie-Anne BACOT

Décision du 4 novembre 2008 concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune de Sens

Article 1 : Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Sens,

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens),

La chef du service de la navigation de la Seine
Marie-Anne BACOT

Décision du 4 novembre 2008 concernant les zones de stationnement supérieur à un mois – Commune de Villeneuve sur Yonne

Article 1 : La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve sur Yonne,

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Sens, Voies Navigables de France (sise 60 quai de la fausse rivière à Sens),

La chef du service de la navigation de la Seine
Marie-Anne BACOT

DECISION du 7 janvier 2009

fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009

Article 1^{er} : Le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers, les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2009 ainsi que leurs modalités d'application (délais à respecter, abattements, ristournes et remboursements) sont ceux qui ont été fixés pour 2008 par les trois délibérations du 3 octobre 2007 susvisées, la référence à l'année 2008 étant remplacée par la référence à l'année 2009 pour l'application de ces délibérations pour 2009.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et s'applique jusqu'à la publication de la prochaine délibération du conseil d'administration fixant les tarifs des péages pour la plaisance et le transport public de passagers, à intervenir durant 2009.

Le directeur général, Thierry DUCLAUX

CETE DE LYON

Arrêté n° 2008-04 du 16 janvier 2009

portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne

Article 1er : L'arrêté du 9 septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €uros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 3 : La délégation prévue à l'article 2 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 €uros HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M. Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun,
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances (OAIP) du laboratoire régional d'Autun,
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun,
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun,
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand par intérim,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art, mesure physiques du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe risques géotechnique eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon,

- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon,
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric EVESQUE, responsable du domaine exploitation au département exploitation sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT),
- M. Philippe GRAVIER chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe habitat urbanisme construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation
Le Directeur du CETE de Lyon, Bruno LHUISSIER

■ AVIS DE CONCOURS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Sens

Un concours sur titre est ouvert au centre hospitalier de Sens en application des dispositions prévues au titre 1^{er} – section III – article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (option jardin).

Les candidats susceptibles de concourir doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, et être titulaires :

- soit d'un CAP, soit d'un BEP,
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le concours sur titres se déroulera au centre hospitalier – 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens.

Les candidats devront s'inscrire au concours, par courrier adressé à Monsieur le Directeur des ressources humaines, 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS cedex, dans le délai de un mois

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé des ressources humaines
Philippe COLE

Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé au centre hospitalier d'Auxerre

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de diététicien au Centre Hospitalier d'Auxerre

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du

concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux ou de rééducation.

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de rééducation.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2009,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs; à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – 89011 Auxerre.

La Directrice des Ressource Humaines,
Christine JACQUINOT

**Avis de recrutement sans concours d'un agent de services hospitalier qualifié à la maison de retraite E.H.P.A.D.
« La Châtonnière »**

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite « La Châtonnière » dans les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides soignants et des agents de services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'agent de service hospitalier qualifié.

Aucune condition de titres ni de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de candidature et d'un C.V détaillé, doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur de la maison de retraite « la Châtonnière ».

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière – à la résidence départementale d'accueil et de soins à Mâcon (71)

Un concours sur titres externe aura lieu à la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins à MACON (71), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière. Peuvent être admis à concourir les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les lettres de candidature accompagnées des attestations de situation administrative justifiant des cinq années de services accomplis au 1^{er} janvier 2009, d'un curriculum vitae, de la photocopie des diplômes ou certificats, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Directeur Résidence Départementale d'Accueil et de Soins Direction des Ressources Humaines Rue Jean Bouvet 71018 MACON CEDEX au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.